



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

**ARRETÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION SUR LE MONTANT DES AMENDES
ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DEPOTS SAUVAGES, DECHETS ET
MATERIAUX**

N° : PM / 26 / 2022

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de Simiane-Collongue,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13, L.2224-17 et L.2131-2 ;

Vu Le code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Sante Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et R.44-1 à R.44-11 ;

Vu le Code de L'environnement et notamment ses articles L.541-2, L.541-3, L.541-46 , R.541-76 et R.541-77 ;

Vu l'article L.161 du Code Forestier ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2, R.711-1;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu le Règlement sanitaire Départemental des Bouches du Rhône ;

Vu le Règlement sur la collecte des ordures ménagères de la Métropole AIX/MARSEILLE PROVENCE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'éliminations des déchets, ainsi que des encombrants ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès à la déchèterie de Bouc Bel Air et qu'un service d'enlèvement bimensuel est organisé par la Métropole ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et déchets aux frais du responsable ainsi que d'appliquer l'amende administrative.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagère, cartons, métaux, bois, encombrants, gravats) et décharges brutes sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics, et privés de la commune .Tout dépôt doit être effectué aux jours, heures de collecte des déchets et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte.

Article 2 : Le fait de déposer, abandonner sacs, cartons emballages à coté d'un point d'apport volontaire est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48h sans préjudice du montant de l'amende administrative.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable, le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités et se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

La personne visée par la mise en demeure, qui n'a pas procédé à l'élimination du dépôt de déchets, dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux frais du responsable.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sureté exigées par les circonstances.

Article 4 : Les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit :

1. Type de déchets :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage :150 euros pour le premier mètre cube ;
- Enlèvement d'un dépôt sauvage au-delà du 1^{er} m3 : 100 euros par tranche de 1m3 ;

2. Type d'intervention :

- Déplacement d'un véhicule :100 euros
- Intervention d'un agent :25 euros de l'heure

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport de constatations ou procès verbaux et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout contrevenant fera l'objet d'une mise en demeure assortie d'une procédure contradictoire du mis en cause sous dix jours.

Article 6: Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal, la constatation d'une infraction au présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

- Dépôts aux emplacements autorisés de déchets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets : **amende administrative 35 euros.**
- Dépôts hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, de déchets de toute nature : **amende administrative de 68 euros.**
- Dépôt ou abandon d'ordures ménagères, de déchets ou matériaux embarrassant la voie publique sans nécessité : **amende administrative 150 euros.**

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 8 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SIMIANE-COLLONGUE le **18 août 2022**

Le Maire

Philippe ARDHUIN.